

**MINISTERE DE  
L'INTERIEUR**

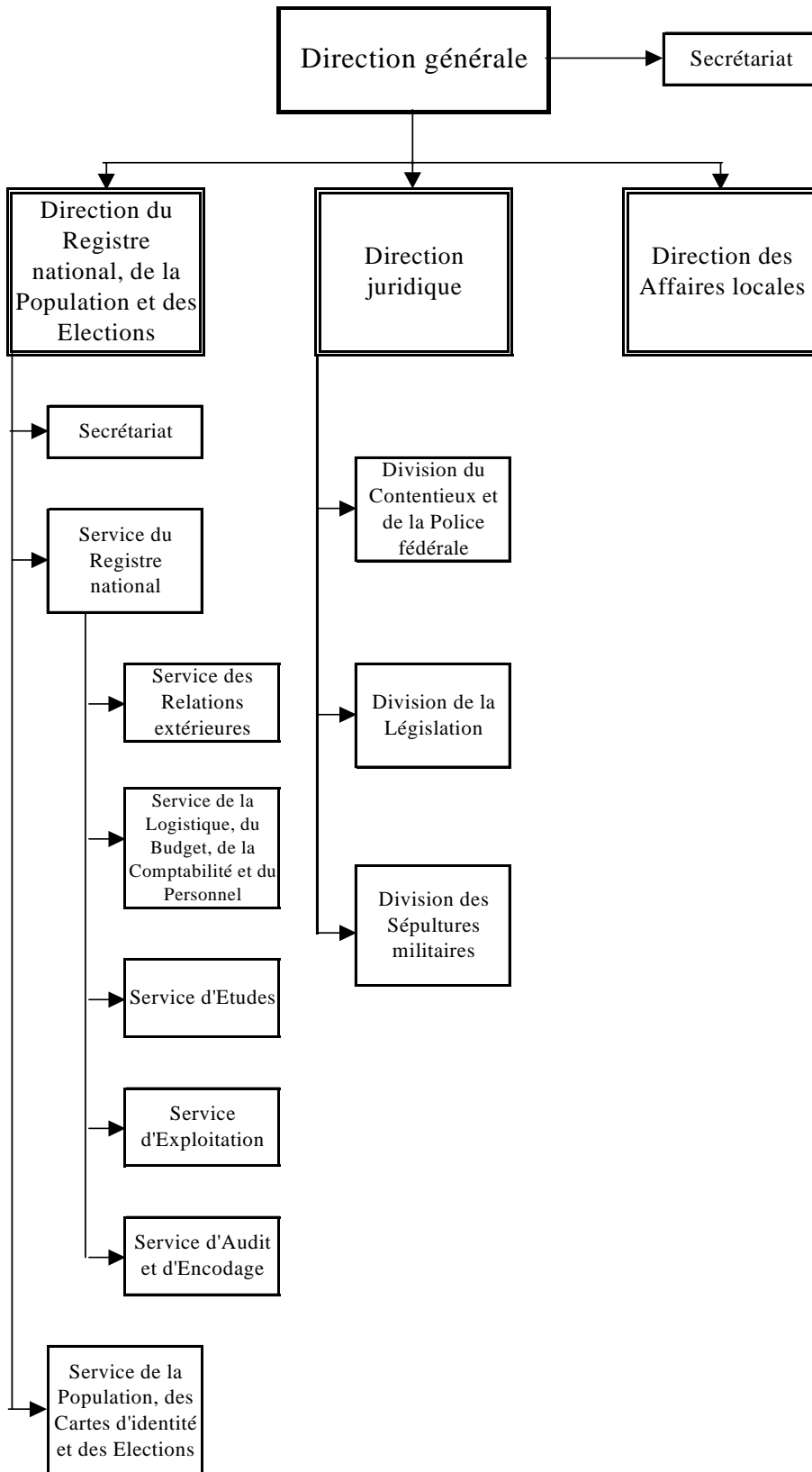
**DIRECTION GENERALE  
DE LA LEGISLATION ET DES  
INSTITUTIONS NATIONALES**

**RAPPORT DE L'ANNEE 2001**

## TABLE DES MATIERES

ORGANIGRAMME DGLIN.....	2
NOTE LIMINAIRE .....	3
I. INTRODUCTION .....	3
II PERSONNEL ET BUDGET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE.....	5
III. LA DIRECTION DU REGISTRE NATIONAL, DE LA POPULATION ET DES ELECTIONS .....	8
A. Le Service du Registre national. ....	8
1. Introduction .....	8
2. Le numéro d'identification du Registre national.....	10
3. Description des informations contenues dans le Registre national.....	11
4. Origine des informations .....	12
5. Les différents services.....	13
a) Logistique, Budget, Comptabilité et Personnel .....	13
b) Service d'études .....	16
c) Service d'Exploitation.....	18
d) Service des Relations extérieures.....	20
e) Audit et Encodage.....	26
6.Données statistiques.....	29
B. Le Service de la Population et des Elections.....	31
1. Introduction .....	31
2. Elections.....	31
3. Loi et réglementation de base en matière de population .....	33
IV LA DIRECTION JURIDIQUE .....	39
A. LA DIVISION DU CONTENTIEUX.....	39
1. Introduction .....	39
2. Activités .....	40
B. LA DIVISION DE LA LEGISLATION.....	40
1. Introduction .....	40
2. Activités .....	41
C. LA DIVISION DES SEPULTURES MILITAIRES.....	44
1. Introduction .....	44
2. Activités .....	44
V. LA DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES.....	45
1. Introduction .....	45
2. Activités .....	45

# ORGANIGRAMME DGLIN



## NOTE LIMINAIRE

**Dans un souci de lisibilité, il est apparu nécessaire de reprendre certains éléments d'ordre général figurant du rapport de l'année 2000 ; il s'agit d'assurer une diffusion compréhensible et exhaustive des informations telles que l'organisation, la définition des missions et des tâches, etc..., des différents services de la Direction générale ; pour la commodité, ces éléments sont présentés en caractères italiques.**

Dans le cadre des **ACCORDS DU LAMBERMONT** et de la **REFORME COPERNIC**, la division des sépultures militaires relève au 18 janvier 2002 du Ministère de la Défense nationale (cfr page 43).

## I. INTRODUCTION

*La Direction générale de la Législation et des Institutions nationales regroupe des tâches et des compétences très différentes. Elle est placée sous la direction de Monsieur Luc VANNESTE, Directeur général, qui est directement assisté par deux Conseillers généraux.*

*Les attributions de la Direction générale peuvent être subdivisées en deux grands domaines : d'une part les affaires juridiques et d'autre part les matières qui concernent l'aspect "population" ou la relation entre le citoyen et l'autorité.*

- *La Direction juridique, compétente pour le premier domaine, s'occupe notamment de la législation sur le Conseil d'Etat, de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, de la législation organique des provinces et des communes<sup>(\*)</sup>, de la législation électorale et de la législation sur les funérailles et sépultures<sup>(\*)</sup>.*

*La gestion des sépultures militaires relève également de la compétence de cette direction, mais sera prochainement des compétences du Ministère de la Défense nationale.*

*D'autres compétences sont liées au contentieux administratif et judiciaire, en ce compris le contentieux de la police fédérale.*

- *La Direction des Affaires locales règle notamment la nomination et la démission des bourgmestres et émet des avis en matière d'application de la loi provinciale et de la loi communale<sup>(\*)</sup>.*
- *Les matières relatives au deuxième domaine de compétence (relation entre citoyens et autorité) sont gérées par différents services.*

*Le Service de la population, des cartes d'identité et des élections est compétent pour l'organisation des élections et les instructions et formules électorales, la réglementation relative aux registres de la population et aux cartes d'identité. Il traite également les litiges relatifs à la détermination de la résidence principale.*

<sup>(\*)</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, ces compétences seront dévolues aux régions.

*Le Service du Registre national gère diverses banques de données informatisées à l'usage des autorités publiques, des organismes d'intérêt public et des organismes qui remplissent des missions d'intérêt général.*

*Les principales banques de données concernent les personnes physiques, les cartes d'identité et les personnes morales.*

▪ ADRESSES :

<p>Rue Royale 66 1000 Bruxelles</p> <p>Tél. 02/500.21.80</p>	<p><b>Directeur général,</b> <b>Monsieur Luc VANNESTE</b> Secrétariat : Madame Marina DE VOS Tél. 02/500.21.81 – Fax 02/500.21.19 e-mail : <a href="mailto:Luc.Vanneste@MiBz.FGov.be">Luc.Vanneste@MiBz.FGov.be</a></p> <p><b>Direction du Service juridique,</b> <b>Conseiller général,</b> <b>Monsieur Pierre DENIS</b> Secrétariat : Madame Myriam GHENNE Tél. 02/500.21.22 – Fax 02/500.21.19 e-mail : <a href="mailto:Myriam.Ghenne@MiBz.FGov.be">Myriam.Ghenne@MiBz.FGov.be</a></p> <p><b>Direction des Affaires locales</b> <b>Conseiller,</b> <b>Monsieur Johan BILLIET</b> Tél. 02/500.22.29 – Fax 02/500.22.13 e-mail : <a href="mailto:Johan.Billiet@MiBz.FGov.be">Johan.Billiet@MiBz.FGov.be</a></p>
<p>Tour des Finances Boulevard Pachéco 19 – boîte 20 1010 Bruxelles</p> <p>Tél. 02/210.21.21 – 02/210.21.22</p>	<p><b>Registre national</b></p> <p><b>Conseiller général,</b> <b>Madame Christiane ROUMA</b> Secrétariat : Madame Agnès YERNAULT Tél. 02/210.21.81 Fax 02/210.21.86 et 02/210.21.25 e-mail : <a href="mailto:crouma.rm@skynet.be">crouma.rm@skynet.be</a></p> <p>Relations extérieures : Tél. 02/210.21.76 (F) – 02/210.21.74 (N) Fax 02/210.69.31</p> <p><b>Service de la Population et des Elections</b> <b>Conseiller,</b> <b>Melle Ingrid BENS</b> e-mail : <a href="mailto:ingrid.bens@rrn.fgov.be">ingrid.bens@rrn.fgov.be</a> Tél. 02/210.21.85 Fax 02/210.21.49</p>

## II. PERSONNEL ET BUDGET DE LA DIRECTION GENERALE

### 1. Personnel.

L'effectif du personnel de la Direction générale de la Législation et des Institutions nationales est passé en 2001 à 239 personnes (contre 222 en 2000).

Le tableau ci-après présente un aperçu de l'effectif, réparti entre les différentes directions et services et subdivisé par niveau :

	N1	N2+	N2	N3	N4	Total
<b>Direction générale</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
<b>Direction du Registre national, de la Population et des Elections</b>						
<b>Registre national</b>	<b>33</b>	<b>17</b>	<b>45</b>	<b>54</b>	<b>13</b>	<b>162</b>
<b>Population et Elections</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>21</b>
<b>Service juridique</b>						
<b>Direction et services logistiques</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>11</b>
<b>Contentieux et Police fédérale</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>22</b>
<b>Législation</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>9</b>
<b>Sépultures militaires</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>Direction des Affaires locales</b>						
<b>Direction des Affaires locales</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>11</b>
<b>Direction générale de la Législation et des Institutions nationales (TOTAL)</b>						
<b>Direction générale de la Législation et des Institutions nationales (TOTAL)</b>	<b>67</b>	<b>19</b>	<b>66</b>	<b>70</b>	<b>17</b>	<b>239</b>

Figure 1 : Répartition du personnel de la Direction générale de la Législation et des Institutions nationales

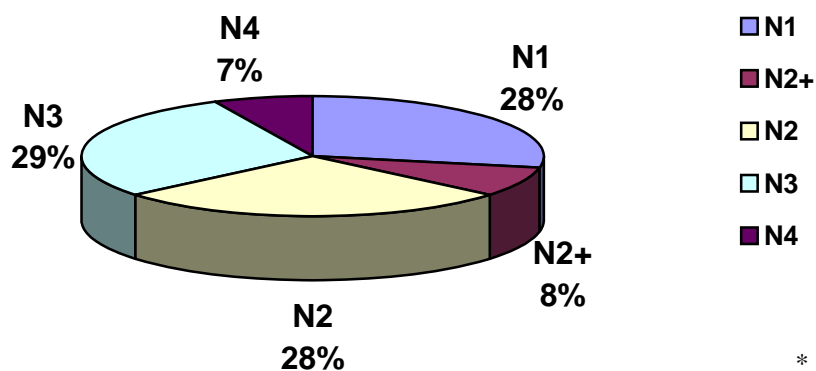
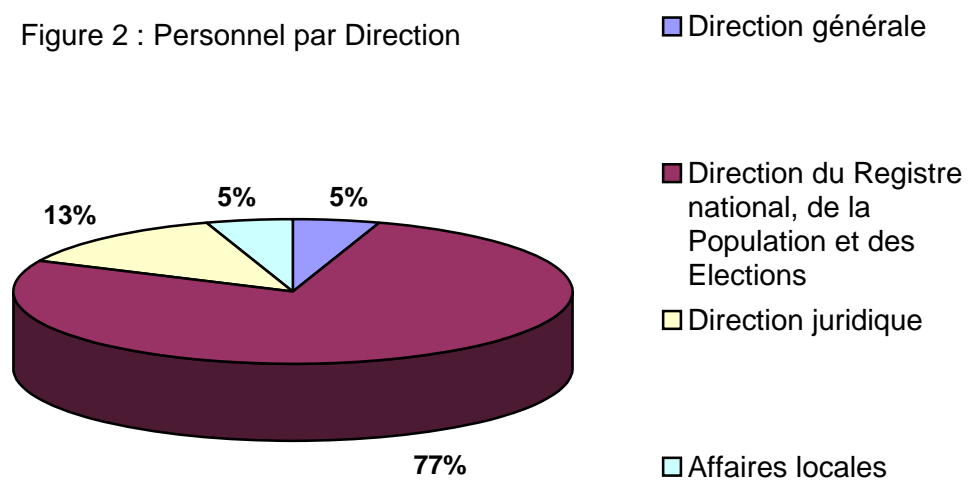


Figure 2 : Personnel par Direction



(\*) Pourcentages très légèrement différents de ceux de 2000.

## 2. Budget

Le budget de l'année 2001 a prévu les crédits suivants pour la Direction générale de la Législation et des Institutions nationales.

<b>APERCU (en milliers d'euros)</b>	<b>CREDITS D'ENGAGEMENT</b>	<b>CREDITS D'ORDONNANCEMENT</b>
Personnel	7.868	7.868
Fonctionnement et investissement	1.534	1.534
<b>Total</b>	<b>9.402</b>	<b>9.402</b>
Contentieux	<b>1.239</b>	<b>1.239</b>
Nouvelle comptabilité provinciale	<b>59</b>	<b>59</b>
Sépultures militaires	<b>446</b>	<b>446</b>
Remboursement de frais de déplacements de membres des familles se rendant sur la tombe d'un parent	<b>2</b>	<b>2</b>
Allocation octroyée à l'organisation chargée de la restauration du musée du camp d'Auschwitz-Birkenau à OSWIECIM	<b>310</b>	<b>310</b>
Dépenses électorales	<b>1.215</b>	<b>1.215</b>
Dépenses relatives à l'ensemble des opérations concernant l'introduction d'un système de vote automatisé	<b>1.552</b>	<b>186</b>
Frais occasionnés par le renouvellement du stock de cartes d'identité	<b>4.945</b>	<b>4.945</b>
Registre national : Fonds spécial destiné à couvrir divers frais de fonctionnement résultant de l'exécution de prestations en faveur d'autorités publiques ou d'organismes publics ou privés		
Solde au 1 <sup>er</sup> janvier (1)	10.062	11.748
Recettes de l'année en cours (2)	5.206	5.206
Autres dépenses de fonctionnement Registre national (3)	<b>5.082</b>	<b>5.082</b>
Solde du fonds organique au 31 décembre (1) + (2) - (3)	10.186	11.872
Réalisation du système national de transmission de données du secteur public	<b>248</b>	<b>248</b>
<b>Total pour la direction</b>	<b>24.500(*)</b>	<b>23.134(**)</b>

Pour mémoire :

(\*) en 2000 : 31.356 EUR (1.264,9 millions de Bef) ;

(\*\*) en 2000 : 29.973 EUR (1.209,1 millions de Bef).



### III. LA DIRECTION DU REGISTRE NATIONAL, DE LA POPULATION ET DES ELECTIONS

#### A. Le Service du Registre national.

##### 1. Introduction

*Le Registre national est un système de traitement d'informations qui assure, conformément aux dispositions de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (M.B. du 21 avril 1984), l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques.*

*L'article 6 de ladite loi prévoit que dès l'instant où les dispositions réglementaires nécessaires ont été prises, le Registre national peut également servir d'organe de transmission d'informations. Les communes transmettront les informations aux autorités publiques ou aux organismes d'intérêt public par l'intermédiaire du Registre national, sans que ces informations y soient conservées.*

*Le Registre national a été créé il y a plus de vingt-cinq ans de cela. Pratiquement toutes les administrations communales l'utilisent comme moyen de mise à jour des registres de la population.*

*Il constitue un outil de gestion informatisé qui remplace les lourds, volumineux et statiques registres et fichiers.*

*Le Registre national permet de dresser des listes, d'établir diverses formes de statistiques ainsi que des documents très utiles pour la gestion ordinaire ou extraordinaire de la population.*

*Bien que l'utilité et la convivialité du Registre national soient incontestables, il ne faut toutefois pas perdre de vue qu'il est malgré tout une banque de données totalement différente des registres communaux.*

*Les autorités locales doivent donc veiller à maintenir la qualité des registres communaux à un niveau élevé : ils constituent le seul relevé des habitants qu'elles doivent tenir à jour en vertu de la loi.*

*L'informatisation constante des services communaux fait toutefois apparaître clairement le parallélisme entre les deux systèmes de gestion qui sont en réalité devenus entièrement complémentaires.*

*Compte tenu de l'informatisation croissante des services communaux, les communes peuvent être dispensées de tenir des fichiers "sur support papier" pour autant que les mesures prises sur place offrent suffisamment de garanties de fiabilité, de qualité et de sécurité.*

*Il faut notamment que le service de la population puisse fonctionner en permanence même en cas d'incident technique (une défaillance du Registre national ou du système local est toujours possible). La dispense dont question est demandée au Ministre de l'Intérieur ou à son délégué.*

## Notes d'informations pratiques relatives au service du Registre national

1) Le **volume de courrier** du Registre national a été établi et se présente comme suit :

	Entrées	Sorties
Registre national :	9.197	17.076
Elections – population :	2.240	3.108
<b>TOTAL</b>	<b>11.437</b>	<b>20.184</b>

Les différences s'expliquent par le fait que diverses instructions et/ou précisions sont envoyées à l'initiative du service du Registre national sans qu'une demande d'information ne soit nécessairement parvenue.

2) L'adresse du **site web** du Registre national est la suivante :

en français : <http://www.registrenational.fgov.be> ;  
en néerlandais : <http://www.rijksregister.fgov.be>

3) Les **horaires d'accès** du Registre national ont été élargis et uniformisés ; ils sont les suivants :

Consultation du<sup>(\*)</sup> « Registre national des personnes physiques » et du « courrier électronique » :

- Pour la Banque Carrefour de la Sécurité sociale : le samedi de 7h30 à 16h et les autres jours de 7h30 à 22h ;
- Pour d'autres utilisateurs : 24h sur 24.

Mise à jour du Registre national des personnes physiques :

- Du lundi au mercredi : de 7h30 à 19h ;
- Le jeudi : de 7h30 à 19h30 ;
- Le vendredi : de 7h30 à 17h30 ;
- Le samedi : de 9h à 12h.

Consultation du fichier des personnes morales :

- Tous les jours ouvrables de 7h30 à 18h.

4) Les services du **help desk** ont été renforcés : son accès est possible du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30.

(\*) L'interrogation des dossiers binaires et la commande RESTART peuvent uniquement être effectuées à des moments où les mises à jours sont possibles.

- 5) Le service des **clés d'accès** au Registre national est joignable, par les utilisateurs, de 9h à 16h.
- 6) En ce qui concerne la **mise à jour des données** réalisées par les communes, une vérification systématique sur certains types d'information vient d'entrer dans une phase opérationnelle d'essai pour juguler des retards qui pourraient entraîner des conséquences inappropriées dans la gestion de certains dossiers.

Il s'agit des types d'informations 000 (collectes), 120 (état civil) et 150 (décès).

- 7) Pour ce qui concerne les **cartes d'identité provisoires**, les délégations régionales des provinces sont ouvertes au public de 9h à 16h, et sur rendez-vous, du lundi au vendredi.

La délégation régionale de Bruxelles-Brabant wallon est ouverte de 10h à 12h et sur rendez-vous.

**Les numéros de téléphone des délégations régionales sont :**

Bruxelles-Brabant wallon	:	02/210.21.34 (NL). 02/210.21.36 et 02/210.21.39 (F+NL).
Hainaut	:	065/34.68.71.
Liège	:	04/341.17.75.
Luxembourg	:	063/22.04.96.
Namur	:	081/22.89.89.
Limbourg	:	011/35.27.22.
Anvers	:	03/238.33.36.
Flandre occidentale	:	050/34.61.33.
Flandre orientale	:	09/268.62.00.

2. Le numéro d'identification du Registre national.

*L'inscription dans ce fichier se fait sur la base d'un numéro d'identification unique pour chaque personne enregistrée. Ce numéro d'identification se compose de onze chiffres :*

- *Un premier groupe de six chiffres représente la date de naissance dans l'ordre de succession suivant : année, mois et jour de la naissance (chaque fois 2 chiffres : AA MM JJ) ;*
- *Un deuxième groupe comprend trois chiffres et est appelé numéro d'ordre.*

*Le numéro d'ordre sert à distinguer les personnes nées le même jour. Il désigne également le sexe : à une personne du sexe féminin est attribué un numéro d'ordre pair, à une personne du sexe masculin est attribué un numéro d'ordre impair ;*

- *Un troisième groupe comprend deux chiffres et constitue le nombre de contrôle.*

*Le nombre de contrôle est calculé à partir de la division par 97 du nombre de neuf chiffres constitué par juxtaposition de la date de naissance et du numéro d'ordre. Le reste de la division est soustrait de 97. La différence obtenue constitue le nombre de contrôle.*

*L'arrêté royal du 25 novembre 1997 (M.B. du 16 décembre 1997) modifie l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à la composition du numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national des personnes physiques en ce qui concerne le passage à l'an 2000.*

*Les principes suivants ont été appliqués :*

- *un numéro déjà utilisé ne peut pas être attribué à nouveau ;*
- *la structure à onze chiffres est maintenue ;*
- *la date de naissance en six chiffres pour le premier groupe du numéro d'identification est maintenue ;*
- *le rang d'inscription est recommencé pour les personnes nées à partir de l'an 2000 ;*
- *pour les personnes nées à partir de l'an 2000, le calcul du numéro de contrôle est effectué en faisant précéder les neuf chiffres par le chiffre 2. Ainsi, outre l'élimination des confusions relatives aux numéros d'identification de personnes nées au 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> ou 21<sup>ème</sup> siècle ou à des erreurs ou des substitutions dans des chiffres, l'algorithme de contrôle du numéro national ne subit qu'une modification limitée.*

### 3. Description des informations contenues dans le Registre national.

*L'article 3 de la loi du 8 août 1983 énumère limitativement les informations légales enregistrées et conservées par le Registre national pour chaque personne :*

- 1. les noms et prénoms ;*
- 2. le lieu et la date de naissance ;*
- 3. le sexe ;*
- 4. la nationalité ;*
- 5. la résidence principale ;*
- 6. le lieu et la date du décès ;*
- 7. la profession ;*
- 8. l'état civil ;*
- 9. la composition du ménage ;*
- 10. la mention du registre pour les personnes inscrites au registre d'attente ;*
- 11. la situation administrative des personnes inscrites au registre d'attente.*

*Les informations visées aux numéros 10 et 11 ont été ajoutées conformément aux dispositions de la loi du 24 mai 1994 créant un registre d'attente pour les étrangers qui se déclarent réfugiés ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié (M.B. du 21 juillet 1994). Les informations relatives à la situation administrative ont été déterminées par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 (M.B. du 16 février 1995).*

*Les modifications successives apportées aux informations visées ainsi que leur date de prise d'effet sont mentionnées au Registre national.*

*A la demande d'une administration communale, d'autres informations (informations dites non légales en regard des informations prévues par la loi) peuvent être enregistrées par le Registre national. Leur communication n'est autorisée qu'à l'autorité publique qui les a fournies.*

Ces informations concernent par exemple la filiation, le numéro de la carte d'identité ou le numéro de passeport.

Toutes les communes belges (à l'exception de la ville d'Anvers) ont conclu une convention avec le Registre national, de sorte que leurs autres informations en matière de population sont également enregistrées au Registre national en plus des informations légales.

Il en résulte que dans la pratique, les informations d'une commune reprises au Registre national correspondent aux informations figurant dans leur registre de la population et des étrangers.

Les informations sont conservées pendant trente ans à compter du jour du décès de la personne à laquelle elles sont relatives.

#### 4. Origine des informations et types d'utilisations.

**Les informations enregistrées et conservées dans les fichiers du Registre national proviennent :**

1. Des registres de la population et du registre des étrangers, tenus par les communes ;
2. Des registres tenus par les missions diplomatiques et les postes consulaires pour les Belges résidant à l'étranger et qui s'y sont immatriculés ;
3. Du registre d'attente pour les personnes qui y sont inscrites (candidats réfugiés et leur famille).

Les autorités chargées de la tenue des registres précités transmettent d'office les informations au Registre national.

Elles sont responsables de l'authenticité et de la conformité des informations transmises aux actes et documents qu'elles détiennent.

**Les utilisateurs du Registre national se répartissent comme suit :**

Catégorie	Organismes	Nombre	Total
1	: Communes Office des étrangers Affaires étrangères CGRA Conseil d'Etat	589	<b>593</b>
2	: CPAS Services de police	112 216	<b>328</b>
3	: <b>Autorités publiques ou organismes</b> (loi du 8 août 1983, art. 5, al. 1 <sup>er</sup> ) 1. Chambre des Représentants 2. Ministère de la Justice 3. Ministère de la Prévoyance sociale 4. Ministère de l'Intérieur 5. Ministère des Affaires Economiques 6. Ministère de la Communication et de l'infrastructure 7. Communauté française 8. Région wallonne 9. Communauté flamande 10. Bruxelles-Capitale	2 3 3 2 1 1 3 7 8 6	<b>36</b>
4	: Notaires		<b>9</b>
5	: Huissiers		<b>288</b>

6	:	Ordre national des Avocats de Belgique		<b>1</b>
7	:	<b>Organismes de droit belge</b> (loi du 8 août 1983, art. 5, al. 2a) 1. Société Régionale wallonne du Logement 2. Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie 3. Foyer Louvérois à LA LOUVIERE 4. H.S. Roman Païs à NIVELLES 5. Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen 6. De Lijn Vlaamse Vervoersmaatschappij 7. INTEGAN 8. Banque Nationale de Belgique 9. Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon 10. CIBE 11. PIPDA 12. Vlaams Fonds voor de integratie van personen met een handicap		<b>12</b>
8	:	Organismes de droit belge qui ont obtenu en 2001 communication d'informations pour des activités scientifiques (loi du 8 août 1983, art. 5, al. 2b) 1. Institut scientifique de la Santé publique Louis Pasteur 2. Centre d'étude de l'Energie nucléaire de MOL, (SCK CEN) 3. Université libre de Belgique et Universiteit Gent (Enquête BELSTRESS)		<b>3</b>
9	:	Organismes n'ayant accès qu'au registre des personnes morales (CREDOC, Le Moniteur belge)		<b>2</b>
10	:	Les fournisseurs informatiques (AGD, Stesud, WGM, Ciger, Remmicom, CCB, Cap Gemini)		<b>7</b>
11	:	Les centres sous-régionaux (GIAL, CEVI, CIPAL, VLABRIC)		<b>4</b>
		<b>TOTAL GENERAL :</b>		<b>1283</b>

5. Les différents services.

a) Logistique, Budget, Comptabilité et Personnel.

1. Produits et prestations d'ordre général.

1.1 Etablissement des propositions budgétaires et suivi de la mise en œuvre du budget ;

- 1.2 Organisation des procédures de marché (collaboration à la rédaction de cahiers spéciaux des charges) ; publication des avis au Bulletin des Adjudications et au Journal des Communautés européennes ; expédition du cahier des charges aux firmes intéressés ; réception des souscriptions ; organisation de la séance d'ouverture des offres ; collaboration à l'analyse des offres ; rédaction de la décision d'adjudication et du contrat ; clôture de la procédure administrative ;
- 1.3 Facturation des prestations fournies par le Registre national et gestion du Fonds spécial du Registre national (recettes) ;
- 1.4 Gestion générale du personnel de la Direction générale ;
- 1.5 Comptabilité générale : traitement des factures entrantes des fournisseurs ;
- 1.6 Services logistiques généraux : accueil et distribution de documents ; service de l'indicateur ; expédition, reproduction et finition de documents ; dactylographie ; passation de commandes et distribution des fournitures.

2) Projets particuliers.

- 2.1 Rédaction d'un nouveau règlement de tarification pour les prestations fournies par le Registre national.
- 2.2 Suivi et finalisation du volet administratif y compris le rapport d'évaluation, la décision d'adjudication et le contrat du marché en vue du développement de la structure d'exploitation pour les cartes d'identité digitales dans un environnement PKI fédéral.
- 2.3 Suivi du marché en vue du remplacement des imprimantes non-impact du centre de traitement informatique.
- 2.4 Suivi du marché en vue de l'acquisition d'un système UME.

3) Moyens.

3.1. Personnel :

- 1 conseiller ;
- 1 conseiller adjoint ;
- 1 programmeur ;
- 1 secrétaire de direction ;
- 2 chefs administratifs ;
- 5 assistants administratifs ;
- 17 commis ;
- 5 agents administratifs ;
- 1 traducteur ;
- 2 opérateurs mécanographes ;
- 1 agent de niveau 4.

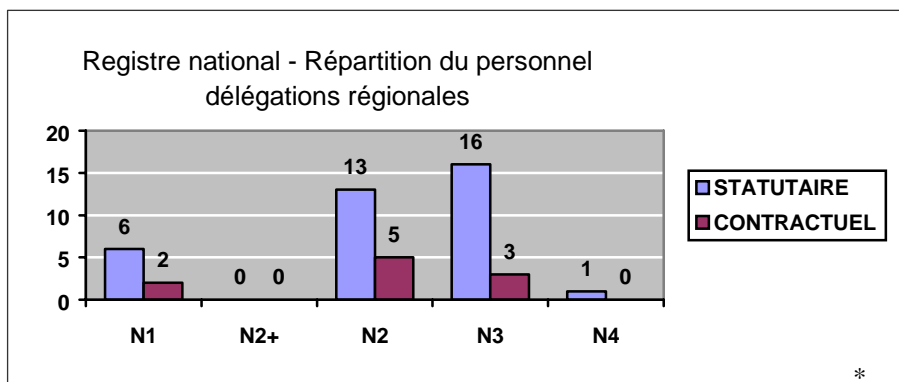
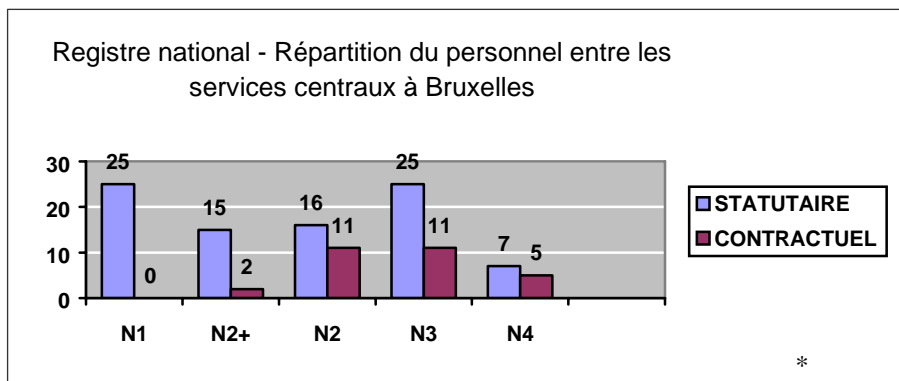
### 3.2. Matériel :

4 photocopieuses Ricoh Aficio 551 ;  
 1 rogneuse Perfezcta TVC 92 ;  
 1 relieuse Interbind ;  
 1 chariot élévateur à fourche LTP2000 ;  
 1 chariot élévateur à fourche Linde L12 ;  
 20 PC avec imprimantes ;  
 3 télécopieurs.

### 4) Données chiffrées.

La répartition des fonctionnaires entre les différents niveaux se présente comme suit :

	Bruxelles			Délégations régionales		
	Statutaires	Contractuels	Totaux	Statutaires	Contractuels	Totaux
Niveau 1	25	0	25	6	2	8
Niveau 2+	15	2	17	0	0	0
Niveau 2	16	11	27	13	5	18
Niveau 3	25	11	36	16	2	18
Niveau 4	7	5	12	1	0	1
<b>Totaux</b>	<b>88</b>	<b>29</b>	<b>117</b>	<b>36</b>	<b>9</b>	<b>45</b>



(\*) ces chiffres varient peu par rapport à ceux de 2000.



**Les recettes réalisées pour l'année 2001** se sont élevées à **4.951.736 EUR** (199.752.535 francs belges). Ces revenus propres résultent des prestations fournies par le Registre national (travaux et services informatiques) et sont versés dans le Fonds spécial du Registre national.

Ce Fonds sert à couvrir les frais de fonctionnement (à l'exception des dépenses liées au personnel) de l'allocation de base 12.46 ainsi que les investissements de l'allocation de base 74.02.

En 2001, un montant de **4.701.729 EUR** (189.667.289 francs belges) **a été engagé sur l'allocation de base 12.46** et un montant de **231.088 EUR** (9.322.055 francs belges) **sur l'allocation de base 74.02.**

b) Service d'études.

*Ce service assure le développement et la maintenance :*

- *Des applications de télétraitement (personnes physiques et personnes morales) et de traitement batch (traitement par lots), comme les travaux en faveur des communes, la chaîne électorale et la gestion des fichiers des traducteurs ;*
- *De l'application des cartes d'identité ;*
- *De la gestion des deux systèmes de vote automatisé DIGIVOTE et JITES.*

1. Produits et prestations d'ordre général.

- 1.1. La gestion technique des banques de données.
- 1.2. Les applications en télétraitement et en batch pour les personnes physiques.
- 1.3. Les applications en télétraitement et en batch pour les personnes morales.
- 1.4. La gestion de l'application cartes d'identité (télétraitement et batch).
- 1.5. L'archivage des transactions et les programmes pour les recherches dans les fichiers d'archivage.
- 1.6. Les programmes d'application pour le courrier électronique.
- 1.7. La gestion des clés d'accès.
- 1.8. La gestion des PC et du serveur de l'ensemble des services du Registre national.
- 1.9. La gestion des systèmes de vote automatisé DIGIVOTE et JITES.
- 1.10. La gestion des fichiers traducteurs.

2. Projets spéciaux.

2.1° Applications gérées dans le cadre des fichiers concernant les personnes physiques et les cartes d'identité.

1. Adaptation des programmes de facturation relative à l'introduction de l'Euro.
2. Adaptation du programme TP relatif à la mise à jour des données du registre d'attente par le Conseil d'Etat.
3. Développement de formats spécifiques en vue de l'échange d'informations avec la Banque nationale de Belgique.
4. Mise opérationnelle du type d'information 214 (adresse communiquée) concernant les personnes inscrites au registre d'attente.
5. Adaptation des programmes pour le fichier des cartes d'identité des personnes âgées de 75 ans et plus.
6. Développement des réponses aux transactions 95 et 96 en format HTML (pages web) dans le cadre du projet concernant les cartes d'identité digitales.
7. Mise à disposition sur CD-ROM des fichiers traducteurs.

2.2° Gestion de l'application « Elections » et des systèmes de vote automatisé.

1. Suivi du remplacement de l'algorithme DES par l'algorithme AES (Ryndael) pour le cryptage des données dans les logiciels DIGIVOTE et JITES.
2. Conclusion d'un contrat en vue du remplacement des batteries fixées sur les cartes mères des PC DIGIVOTE-1.
3. Notification des modifications effectuées dans les « records » du format F (pour la transmission des résultats électoraux) aux fournisseurs des logiciels électoraux.
4. Rédaction d'un rapport général concernant les élections du 8 octobre 2000.
5. Fourniture d'une copie de l'environnement de développement DIGIVOTE et JITES.
6. Réception des logiciels électoraux DIGIVOTE et JITES pour les élections législatives fédérales.

2.3° Projet concernant les cartes d'identité digitales dans un environnement PKI fédéral.

1. Collaboration lors de la rédaction de l'étude conceptuelle en vue de l'introduction des cartes d'identité digitales.

2. Cahier spécial des charges RRN/003/2001 en vue de la fourniture de l'infrastructure nécessaire au Registre national et aux communes.
  - rédaction du cahier spécial des charges ;
  - procédure négociée avec appel aux candidatures ;
  - attribution du marché ;
  - rédaction du contrat.
3. Cahier spécial des charges RRN/006/2001 en vue de la désignation d'un fournisseur de cartes (producteur, personnalisateur et initialisateur de cartes) et de l'autorité de certification. Collaboration à la rédaction du cahier spécial des charges.
4. Cahier spécial des charges RRN/005/2001 en vue de la désignation d'un consultant pour le suivi du projet « Fourniture de l'infrastructure nécessaire pour les cartes d'identité digitales au Registre national et aux communes ».
  - rédaction du cahier spécial des charges ;
  - marché par procédure négociée avec consultation de plusieurs prestataires de services ;
  - attribution du marché.

### 3. Ressources.

#### 3.1. Personnel

2 informaticiens-directeurs ;  
1 ingénieurs industriel directeur ;  
6 informaticiens ;  
8 programmeurs ;  
2 assistants administratifs ;  
1 commis.

#### 3.2. Matériel

Serveurs et PC.

#### c) Service d'Exploitation.

*Le service d'exploitation du Registre national des personnes physiques assure la gestion et l'évolution permanente du réseau ainsi que l'exploitation du centre informatique et du matériel de courrier électronique.*

*Le service assure également l'exécution des travaux informatiques et offre une assistance téléphonique ("help desk") aux utilisateurs (voir horaire en page 8).*

*Dans le cadre des élections, il gère certains projets de logiciel.*

Description des produits, des ressources et des principaux projets :

1. Produits et prestations d'ordre général.

- 1.1. Fourniture, sur papier, sur support magnétique ou par télétraitement, d'**informations** provenant du Registre national des personnes physiques, du répertoire des personnes morales, du fichier central des cartes d'identité, et d'autres informations, aux clients du Registre national ;
- 1.2. Fourniture des **documents de base** en vue de la fabrication des cartes d'identité par IDOC ;
- 1.3. Fourniture **d'assistance et d'informations par téléphone** aux clients du Registre national, assurée par le service de help desk ;
- 1.4. Développement et maintenance des **programmes et des chaînes de programmes** ;
- 1.5. **Rapports d'activités** mensuels ;
- 1.6. **Correspondance** ;
- 1.7. Rédaction de **cahiers des charges** ;
- 1.8. Réalisation de **projets** spéciaux.

2. Projets spéciaux

2.1. Courrier électronique

Le 27 juin 2001, l'application « Courrier électronique » a été mise en service sur le mainframe de sorte que les 3 systèmes AIX Escala ont pu être mis hors service, ce qui a permis de réaliser d'importantes économies et d'obtenir également une simplification de la gestion de l'application.

2.2. Personnes morales

Le 1<sup>er</sup> juin 2001, les applications « Consultation du répertoire des personnes morales » et « Consultation et mise à jour du Registre national des personnes physiques » ont été intégrées, ce qui permet aux utilisateurs d'atteindre les deux applications au moyen de la même interface.

2.3. Remplacement du matériel

Au mois d'août 2001, les imprimantes « non-impact » de la marque Rank Xerox ont été remplacées par des imprimantes de la marque Heidelberg. Le remplacement a été réalisé sans mettre en péril la continuité de la production des documents de base des cartes d'identité.

2.4. Projets SSTC

Au mois de décembre 2000, la Direction générale de la Législation et des Institutions nationales a décidé d'introduire trois projets dans le cadre de l'appel des Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles relatif à l'exécution d'un programme d'appui pluriannuel en vue de la réalisation de la société de l'information.

Les dossiers ont été introduits au mois de janvier 2001. Les trois projets ont été approuvés au mois de juillet 2001 et ils sont en cours de réalisation depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001. Les trois projets ont été réunis sous le titre « Standardisation d'un guichet digital pour le citoyen et échange de données en XML ».

#### 2.5. Base de données des élections

Afin de pouvoir organiser des élections à tout moment, une base de données a été développée ; toutes les données relatives aux élections y sont reprises.

#### 2.6. Modernisation du Registre national

Dans le cadre de la modernisation du Registre national, les applications du Registre national ont été adaptées au cours de l'année 2001 en vue d'une communication au moyen de TCP/IP et d'un « browser » classique. Les adaptations ont été évaluées au mois de décembre 2001. Le matériel nécessaire a également été acquis afin de pouvoir offrir un « file transfer » aux clients en 2002.

### 3. Ressources.

#### 3.1. Personnel :

1 informaticien-directeur ;  
4 informaticiens ;  
3 ingénieurs industriels ;  
1 programmeur ;  
9 opérateurs ;  
2 agents administratifs (help desk).

#### 3.2. Matériel :

1 mainframe DPS9000/752 (Bull) avec périphériques ;  
3 AIX Escala (Bull) avec périphériques ;  
2 postes de travail SUN ;  
2 imprimantes « non-impact » Heidelberg.

#### d) Service des Relations extérieures

##### 1. Produits et prestations d'ordre général.

- 1) Le Service des Relations extérieures est responsable de la mise à jour des directives administratives et techniques concernant l'actualisation des données et la consultation du Registre national des personnes physiques ainsi que de l'utilisation des codes des noms et prénoms, professions, pays et nationalités, et voies publiques.

A cette fin, les circulaires suivantes ont été diffusées en 2001 (cfr site web en page 10) :

- Circulaire du 3 janvier 2001 modifiant les Instructions générales du 7 octobre 1992 concernant la tenue des registres de la population et des étrangers – Mention du divorce sur les documents d'identité (M.B. du 14 mars 2001).
  - Circulaire du 22 août 2001 modifiant les Instructions générales du 7 octobre 1992 relatives à la tenue des registres de la population – Cartes d'identité de Belge (M.B. du 31 août 2001).
- 1) Ce service assure également le contrôle et l'exécution des travaux sollicités par les utilisateurs du Registre national.
  - 2) Il contrôle les mises à jour des données réalisées par les communes.
  - 3) Le Service des Relations extérieures contrôle les accès au Registre national des personnes physiques, en particulier lors de demandes de renseignements ou de travaux informatiques émanant des utilisateurs.

En 2001, la liste des organismes autorisés à accéder aux informations du Registre national a été complétée par les arrêtés royaux suivants :

- Arrêté royal du 21 février 2001 autorisant l'Institut scientifique de la Santé publique Louis Pasteur à recevoir communication de certaines informations du Registre national des personnes physiques dans le cadre de l'enquête « een retrospectieve follow-up studie van de meest begaafden in Vlaanderen » (une étude rétrospective de suivi des surdoués en Flandre) (M.B. du 22 mars 2001).
- Arrêté royal du 19 février 2001 autorisant la « Provinciale en Intercommunale Drinkwatermaatschappij der Provincie Antwerpen » à accéder au Registre national des personnes physiques (M.B. du 21 avril 2001).
- Arrêté royal du 19 avril 2001 modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 1999 autorisant le centre d'informatique « Centrum voor Informatica Provincies Antwerpen en Limburg » s.c., en abrégé « CIPAL », à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques en vue de la perception de la redevance radio et télévision (M.B. du 29 juin 2001).
- Arrêté royal du 29 avril 2001 autorisant l'unité de recherche Protection contre les rayonnements du centre d'étude de l'Energie nucléaire de MOL, en abrégé CEN.SCK, à recevoir communication de certaines informations du Registre national des personnes physiques pour la réalisation d'une enquête épidémiologique, à savoir l'« Etude de la mortalité auprès des travailleurs d'entreprises nucléaires en Belgique » (M.B. du 120 mai 2001).
- Arrêté royal du 22 mai 2001 autorisant la Société flamande du Logement et les sociétés de logement social agréées par elle à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 25 août 2001).
- Arrêté royal du 19 juillet 2001 portant exécution de la loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central (M.B. du 24 août 2001).

- Arrêté royal du 10 août 2001 autorisant l'accès de la Sûreté de l'Etat au Registre national des personnes physiques (M.B. du 7 septembre 2001).
- Arrêté royal du 26 septembre 2001 autorisant le Fonds du Logement des Familles de la Région de Bruxelles-Capitale à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 7 décembre 2001).
- Arrêté royal du 26 septembre 2001 organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef de la division des Pensions de la direction du Personnel et des Affaires sociales de la Société nationale des Chemins de fer belges (M.B. du 14 décembre 2001).
- Arrêté royal du 26 septembre 2001 autorisant l'Université libre de Bruxelles et l'« Universiteit Gent » à recevoir communication des certaines informations du Registre national des personnes physiques pour suivre l'état vital des personnes qui ont collaboré à des enquêtes précédentes portant sur la relation entre le stress au travail, l'absentéisme au travail et les maladies cardiovasculaires – Enquête « BELSTRESS » (M.B. du 14 décembre 2001).
- Arrêté royal du 23 novembre 2001 autorisant la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale et les sociétés immobilières de service public à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 29 décembre 2001).
- Arrêté royal du 7 septembre 2001 autorisant l'Office de la Naissance et de l'Enfance à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 29 décembre 2001).
- Arrêté royal du 26 novembre 2001 autorisant la Chambre des représentants et le Sénat ainsi que les commissions d'enquête parlementaire, instituées en leur sein, à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques pour l'accomplissement des enquêtes parlementaires (M.B. du 11 janvier 2002).

Il a également été procédé à la publication d'arrêtés royaux pour des organismes autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national :

- Arrêté royal du 19 avril 2001 modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 1999 autorisant le centre d'informatique « Centrum voor Informatica Provincies Antwerpen en Limburg » s.c., en abrégé « CIPAL », à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques en vue de la perception de la redevance radio et télévision (M.B. du 29 juin 2001).
- Arrêté royal du 22 mai 2001 autorisant la Société flamande du Logement et les sociétés de logement social agréées par elle à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 25 août 2001).
- Arrêté royal du 19 juillet 2001 portant exécution de la loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central (M.B. du 24 août 2001).
- Arrêté royal du 15 octobre 2001 autorisant la Sûreté de l'Etat à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques (M.B. du 8 novembre 2001).
- Arrêté royal du 26 septembre 2001 organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef de la division des Pensions de la direction du personnel et des Affaires sociales de la Société nationale des Chemins de fer belges (M.B. du 14 décembre 2001).

- Arrêté royal du 26 septembre 2001 autorisant l'Université libre de Bruxelles et « l'Universiteit Gent » à recevoir communication de certaines informations du Registre national des personnes physiques pour suivre l'état vital des personnes qui ont collaboré à des enquêtes précédentes portant sur la relation entre le stress au travail, l'absentéisme au travail et les maladies cardio-vasculaires - Enquête « BELSTRESS » (M.B. du 14 décembre 2001).
- Arrêté royal du 23 novembre 2001 autorisant la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale et les sociétés immobilières de service public à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 29 décembre 2001).
- Arrêté royal du 7 septembre 2001 autorisant l'Office de la Naissance et de l'Enfance à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 29 décembre 2001).

## 2. Prestations spécifiques.

- 1) Il n'est pas inutile de rappeler qu'une **enquête de satisfaction** avait été réalisée en 2000 afin d'évaluer les attentes des utilisateurs. Les résultats de cette consultation auprès de tous les utilisateurs figurent dans le rapport d'activité de l'année 2000 qui reste disponible, les desiderata majeurs des utilisateurs y avaient été exprimés de manière précise.

(Pour mémoire, il convient de signaler qu'une documentation générale relative au **Registre national des personnes physiques** et à la **tenue des registres de la population** est accessible sur le website public suivant : <http://www.registrenational.fgov.be> .

*Le Registre national a rapidement tenu compte des souhaits des utilisateurs dans la meilleure mesure de ses possibilités : les améliorations souhaitées qui n'auraient pas encore pu intervenir le seront au fur et à mesure dans un avenir proche. D'ores et déjà, il est permis de signaler les nouveautés résultant de cette enquête :*

- *Les produits finis, tels que « fiches, liste, travaux sur bande magnétique ou cassettes », bien que mieux appréciés que les services, ont néanmoins fait l'objet d'une attention particulière visant à les performer ; les « services » tels que « le téléprocessing, le courrier électronique, le service des clés, la documentation », ont fait l'objet de pareilles préoccupations ;*
- *la documentation a été particulièrement soignée sur les plans de la lisibilité et de l'actualisation ; c'est ainsi que de nouvelles instructions pour la tenue à jour des instructions du Registre national ont été entièrement revues ; une nouvelle version sur papier et sur CD-ROM a été diffusée ; les instructions en matière de tenue à jour de registres de la population ont été totalement révisées et sont en cours de publication et de diffusion ;*
- *les visites systématiques des délégués régionaux du Registre national ont été recommandées ;*
- *les services du helpdesk ont été renforcés de 8h30 jusqu'à 16h30.*
- *les horaires de consultation du Registre ont été élargis et uniformisés :*

Consultation du<sup>(\*)</sup> « Registre national des personnes physiques » et du « courrier électronique » :

- Pour la Banque Carrefour de la Sécurité sociale : le samedi de 7h30 à 16h et les autres jours de 7h30 à 22h ;
- Pour d'autres utilisateurs : 24h sur 24.



Mise à jour du Registre national des personnes physiques :

- Du lundi au mercredi : de 7h30 à 19h ;
- Le jeudi : de 7h30 à 19h30 ;
- Le vendredi : de 7h30 à 17h30 ;
- Le samedi : de 9h à 12h.

Consultation du fichier des personnes morales :

- Tous les jours ouvrables de 7h30 à 18h.

- 2) En ce qui concerne les mises à jour de données réalisées par les communes, une vérification systématique sur certains types d'informations (il s'agit des types d'information 000 (collectes), 150 (décès) et 120 (état civil)) vient d'entrer dans une phase opérationnelle d'essai pour juguler des retards qui pourraient entraîner des conséquences inappropriées dans la gestion de certains dossiers.

### 3. Ressources

#### 3.1. Personnel :

1 conseiller ;  
3 conseillers adjoints ;  
2 assistants administratifs.

#### 3.2. Matériel

6 PC ;  
3 imprimantes ;  
1 fax (qui réunit également les fonctions de photocopieur (NB-C), scanner et imprimante).

(\*) L'interrogation des dossiers binaires et la commande RESTART peuvent uniquement être effectuées à des moments où les mises à jours sont possibles.

4. Statistique des principales activités par délégation régionale :

	Registre national Transactions TP	Courrier électronique		Cartes d'identité provisoires	Inspections de résidence (dossiers clôturés)	Visites aux communes	Sépultures militaires	Elections électroniques (visite à la commune)
		messages reçus	messages transmis					
Anvers	31129	462	459	1915	145	1	17	98
Limbourg	21844	273	478	997	82	16	15	25
Flandre orientale	40284	1323	3414	1454	289	35	37	108
Flandre occidentale	43593	2359	3123	889	99	62	46	57
Brabant flamand	43552	904	189	893	78	12	35	14
Bruxelles/Brabant wallon	39309	11188	103	2017	51	32	17	7
Hainaut	42182	2278	341	1109	62	48	95	45
Namur	13002	1143	344	761	60	36	25	38
Liège	47487	1075	1218	1025	98	15	90	35
Luxembourg	12566	520	770	205	19	19	15	10
<b>TOTAL</b>	<b>334.948</b>	<b>21525</b>	<b>10439</b>	<b>11265</b>	<b>983</b>	<b>276</b>	<b>392</b>	<b>437</b>

## 5. Service des personnes morales.

### 1. Produits et prestations d'ordre général.

*Ce service fait également partie des Relations extérieures. Il collecte les données d'identification et attribue un numéro national aux différents types d'entreprises et d'associations ainsi qu'à différents organismes publics dépourvus de la personnalité juridique comme les ministères ou services de ministères à gestion financière autonome.*

*Un projet de loi tendant à la légalisation du répertoire des personnes morales tout en étendant la mission d'identification de celui-ci aux groupements dénués de la personnalité juridique, a été déposé le 20 avril 1999 à la Chambre des Représentants.*

*Ce projet est devenu caduc suite aux élections législatives du 13 juin 1999.*

*Au cours des années 2000 et 2001, un avant-projet de loi visant à créer un "Registre des Entreprises" qui devait finalement s'appeler « Banque Carrefour des Entreprises », a été mis au point sous l'égide du Ministère des Affaires économiques et du Ministère de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration.*

*Le répertoire des personnes morales est appelé à terme à céder sa mission d'identification des sociétés et associations à la future Banque Carrefour des Entreprises organisée auprès du Ministère des Affaires économiques. La mise en œuvre de cette nouvelle banque de données est en cours.*

*La restructuration des banques de données tant du Registre national des personnes physiques que du Registre des personnes morales, entamée en 1999 en vue du passage à l'an 2000, devait finalement aboutir à l'uniformisation de la consultation de l'ensemble des fichiers par télétraitement. Il a été opté pour l'utilisation de clés variables permettant, en fonction du code d'interrogation utilisé, d'accéder au dossier d'une personne physique ou d'une personne morale.*

### 2. Projets spéciaux

Dès les années 1970, divers programmes statistiques ont été développés, notamment celui qui établit, annuellement pour chaque type de sociétés et d'associations, le nombre d'organismes vivants, en liquidation, clôturés, en concordat ou en faillite.

**Le tableau suivant indique l'évolution de 1991 à 2000 et de 2000 à 2001 des types de sociétés et associations les plus classiques.**

<b>Formes juridiques</b>	<b>1991</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>
- Sociétés anonymes (SA)	76.075	111.558	111.441
- Sociétés privées à responsabilité limitée (SPRL)	104.382	141.107	145.160
- SPRLU (unipersonnelles)	10.893	44.126	49.649
- Sociétés coopératives	46.517	29.541	28.933
- Sociétés en commandite simple (SCS)	1.067	3.472	3.847
- Sociétés en nom collectif (SNC)	1.764	3.370	3.729

- Sociétés en commandite par actions (SCA)	127	1.647	1.797
- Associations sans but lucratif (ASBL)	79.807	101.415	104.012

Le service audit et encodage réalise des travaux sur la base de données enregistrées dans le fichier des personnes morales :

22 listes ont été établies à l'intention des communes sur la base de différents critères tels que la forme juridique, l'année de la constitution, etc...

### 3. Ressources

#### 3.1. Personnel :

1 conseiller adjoint ;  
1 chef administratif ;  
3 assistants administratifs ;  
6 commis ;  
1 agent administratif.

#### 3.2. Matériel :

13 PC ;  
1 lecteur de films ;  
2 imprimantes ;  
1 fax.

### e) Audit et encodage

*Ce service a été transformé à la fin de l'année 2000 en service autonome au sein du Registre national.*

#### 1. Produits et prestations d'ordre général.

1.1. Encodage des fichiers traducteurs : noms, prénoms (50000 par an) ; voies publiques (1500 modifications par an), pays et nationalité, professions ;

1.2. annulation de dossiers (double numéros nationaux) : 5265 ;

1.3. communication d'informations et interventions en cas de problèmes éprouvés par les utilisateurs lors de la mise à jour de certaines données ;

1.4. en collaboration avec l'Office des Etrangers, mise à jour des informations relatives au registre d'attente ;

1.5. Suppression des anomalies se trouvant dans le fichier des habitations ;

1.6. familiarisation des nouveaux utilisateurs (entre autres : De Lijn, le Conseil d'Etat, la société flamande du Logement (Vlaamse Huisverstingsmaatschappij)) avec les applications existantes ;

1.7. préparation, exécution et contrôle des travaux demandés par les communes et par d'autres utilisateurs, en collaboration avec le service des Relations extérieures, le Service d'Etudes et le Service d'exploitation ;  
nombre : 4807 (Relations extérieures) ;

1.8. préparation et suivi des travaux demandés sur la base de données enregistrées dans le fichier des personnes morales : 22.

## 2. Projets spéciaux.

2.1. Tests de validation pour de nouvelles applications ou pour des adaptations effectuées par le Service d'Etudes au cours de l'an 2001 :

- Bull – Web 8 – application « Cartes d'identité » ;
- Conversion du courrier électronique au mainframe ;
- Possibilité d'accès au système de courrier électronique au moyen de clés d'accès de l'application « Personnes physiques » ;

2.2. Analyse des problèmes concernant la sécurité des informations du Registre national ;

- élaboration d'une méthodologie permettant de se consacrer systématiquement à chaque entité ;
- analyse des risques pour les entités : « Encodage », « Accueil », « Clés d'accès ».

## 3. Ressources.

### 3.1. Personnel :

- 1 informaticien ;
- 3 assistants administratifs ;
- 1 chef administratif à mi-temps ;
- 4 commis.

### 3.2. Matériel :

- 10 PC ;
- 2 imprimantes ;
- 1 fax.

## 6. Données statistiques.

### A. Nombre de transactions effectuées en 2001 (personnes physiques).

#### 1°. Aperçu des mises à jour, collectes et interrogations.

	Nombre	moyenne / mois
Mises à jour et collectes	10.828.675	902.390
Interrogations	78.141.384	6.511.782
TOTAL	88.970.059	7.414.172

- Une transaction comprend en moyenne : 34 informations.
- En 2001, le nombre de transactions s'élève à : 88.970.059.
- Le coût d'une transaction est de : 0,12 EUR (5 BEF).
- Le **coût par information** est de : 0,12 EUR/34 = **0,0036 EUR**<sup>(\*)</sup>

#### 2°. Nombre de transactions, scindées par type.

2.1	Mises à jour et collectes (TX 89, 97, 98, 99)	Nombre	moyenne / mois
	Mises à jour	10.563.437	880.287
	Collectes	265.238	22.103
	TOTAL	10.828.675	902.390

		Nombre	moyenne / mois
2.2	Mises à jour du fichier des cartes d'identité (TX 95, 96)	2.277.782	189.815
2.3	Interrogations sur la base du numéro d'identification	25.239.948	2.103.329
2.4	Interrogations sur la base du nom (TX 10, 18, 20, 40)	17.299.261	1.441.605
2.5	Interrogations sur la base de l'adresse (TX 36, 37)	4.059.777	338.314
2.6	Interrogations du fichier des cartes d'identité (TX 27, 28, 30)	2.166.463	180.538
2.7	Déclarations concernant le prélèvement et la transplantation d'organes (TX 93)	12.870	1.072
2.8	Interrogations de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (TX 70)	26.350.439	2.195.870
2.9	Autres interrogations et transactions (TX 02, 50, 51, 90, ...)	734.844	61.237

(\*) Pour mémoire, les **rémunérations** auxquelles donnent lieu les prestations du Registre national sont fixées par l'Arrêté royal de tarification du 10 février 1993 (publié du Moniteur belge du 13 février 1993).

B. Courrier électronique.

	Nombre	moyenne / mois
Transactions	1.482.201	123.517

C. Traitement batch (personnes physiques).

1. Impression de fiches individuelles.

	Nombre	moyenne / mois
Impression de fiches individuelles	3.219.026	268.252

2. Demandes de travail.

	Nombre	moyenne / mois
Travaux périodiques	4.324	360
Travaux exceptionnels	4.011	334
Total	8.335	694

D. Application Personnes morales.

	2001	
	Nombre	moyenne / mois
Collectes	27.292	2.274
Mises à jour	74.455	6.205

## B. Le Service de la Population et des Elections.

### 1. Introduction

*Ce service veille à l'exécution de la législation et de la réglementation relatives aux élections européennes, nationales, régionales, provinciales et communales.*

*L'organisation des élections et la publication des résultats électoraux relèvent aussi de sa compétence.*

*En vertu des accords du Lambert, la législation relative aux élections communales et provinciales devient de la compétence des Régions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.*

*En ce qui concerne l'aspect "population", le service est notamment responsable de la réglementation sur la tenue **des registres de population et des cartes d'identité**. Il est en outre chargé de la diffusion et de la gestion des cartes d'identité.*

*Le service est également compétent pour régler les litiges en matière de détermination de la résidence principale et assure l'inspection des registres communaux de la population.*

### 2. Elections

#### 2.1. Produits et prestations d'ordre général

##### a) Suivi des élections provinciales et communales du 8 octobre 2000.

Les élections provinciales sont organisées par district électoraux (subdivisions d'un arrondissement administratif où un certain nombre de sièges de conseillers provinciaux sont attribués par l'élection). Dans la plupart de districts électoraux les élections du 8 octobre 2000 se sont très bien déroulées.

Les élections provinciales du 8 octobre 2000 ont cependant été annulées en 2 districts, celui de CINEY-ROCHEFORT (Province de Namur) à cause d'une erreur lors de l'impression des bulletins de vote ainsi que dans celui de FURNES (Province de Flandre occidentale) en raison d'une erreur lors de la validation des listes encodées dans le systèmes de vote automatisé dans le canton de FURNES.

De même, on peut considérer que l'organisation des élections communales du 8 octobre 2000 fut une réussite quasi complète. Sur les 101 demandes d'invalidation des résultats des élections communales introduites auprès des députations permanentes et du Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale, 50 décisions ont donné lieu à un examen ultérieur et à un arrêt du Conseil d'Etat. Pour la seule commune de JURBISE, les élections ont été annulées par le Conseil d'Etat parce que le bureau principal n'avait pas suivi la procédure prévue par les instructions lors d'un incident technique. Une nouvelle élection a donc dû être organisée le 22 avril 2001 dans cette commune.



Au cours du premier semestre de l'année 2001, le Service des élections a consacré une partie importante de ses activités à suivre les opérations postérieures au scrutin du 8 octobre 2000 :

- validation des élections ;
- organisation du nouveau scrutin à JURBISE ;
- publication des résultats et des résultats adaptés à l'issue des nouvelles élections ;
- publication d'un avis relatif à la validation des élections et à la destruction des bulletins ;
- organisation et suivi de la récupération et de l'effacement des supports de mémoire pour le vote automatisé).

b) Préparatifs en vue des prochaines élections.

La prochaine échéance électorale concerne les élections des Chambres législatives qui, conformément à l'article 105 du Code électoral, devraient avoir lieu le 20 juillet 2003. Il est hautement improbable que les élections se tiennent pendant cette période de vacances, de sorte que les prochaines élections parlementaires seront vraisemblablement des élections extraordinaires devant être tenues dans un délai réduit à 40 jours (au lieu de 80 jours).

Afin de pouvoir aborder dans les meilleures conditions cette échéance, la période écoulée a été mise à profit pour préparer certains aspects organisationnels notamment :

- la mise à jour des textes réglementaires, des instructions et des formulaires ;
- la préparation des opérations matérielles ;
- les contacts avec les fournisseurs et les personnes chargées de l'organisation des bureaux principaux ;
- la vérification du matériel de vote automatisé dans les communes.

2.2. **Projets spéciaux.**

a) Elaboration d'une procédure organisationnelle documentée.

En collaboration avec les autres services concernés, les différents éléments constitutifs de l'organisation des élections par le département ont fait l'objet d'une description sous la forme de procédures détaillées. L'ampleur d'un tel travail nécessite qu'il soit poursuivi et finalisé en 2002 ; il importera ensuite que la tenue à jour de cette documentation s'effectue en permanence.

b) Transfert de compétences aux Régions.

Suite aux accords du Lambermont, les Régions sont devenues compétentes pour la législation électorale communale et provinciale et pour l'organisation de ces élections. Le département a collaboré à différentes réunions du groupe intercabinet créé en vue de ce transfert. Dans le cadre des travaux de ce groupe, une note de synthèse a notamment été rédigée pour dégager les implications du transfert de compétences en ce qui concerne les systèmes de vote automatisé.

Par ailleurs, des contacts ont été pris avec les responsables des services administratifs régionaux qui seront susceptibles de devoir organiser à l'avenir les élections communales et provinciales (réunions avec M. DE COSTER pour la Région flamande, Mme VAN BOTERDAL et M. VERLAINE pour la Région wallonne, MM. VANDERSTICHELE et CLEMENT pour la Région de Bruxelles-Capitale). L'objectif de ces réunions bilatérales était d'informer nos collègues régionaux des méthodes et du savoir faire du département en matière électorale, de leur donner un aperçu des moyens développés lors d'une élection et de leur offrir notre collaboration éventuelle s'il le souhaitent. Il est vraisemblable que ces contacts seront poursuivis.

### 3. Loi et réglementation de base en matière de population.

#### 3.1. Généralités.

*La loi de base et la réglementation y afférente figurent dans la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (M.B. du 3 septembre 1991).*

Quatre arrêtés d'exécution du 16 juillet 1992 ont été publiés au Moniteur belge du 15 août 1992, à savoir :

- *Arrêté royal relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 21 février 1997 (M.B. du 6 mars 1997) et 23 juin 1999 (M.B. du 22 septembre 1999) ;*
- *Arrêté royal déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 30 mai 1994 (M.B. du 16 juin 1994), 12 juin 1996 (M.B. du 27 août 1996), 7 mai 1999 (M.B. du 15 mai 1999) et 30 décembre 1999 (M.B. du 31 décembre 1999) ;*
- *Arrêté royal relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers ainsi qu'au droit de rectification desdits registres ;*
- *Arrêté royal relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 2 juillet 1993 (M.B. du 16 juillet 1993), 12 juin 1996 (M.B. du 27 août 1996), 5 septembre 1996 (M.B. du 3 octobre 1996) et 30 décembre 1999 (M.B. du 31 décembre 1999) ;*

*Circulaire du 7 octobre 1992 reprenant les instructions générales concernant la tenue des registres de la population et des étrangers (M.B. du 15 octobre 1992).*

#### 3.2. Produits

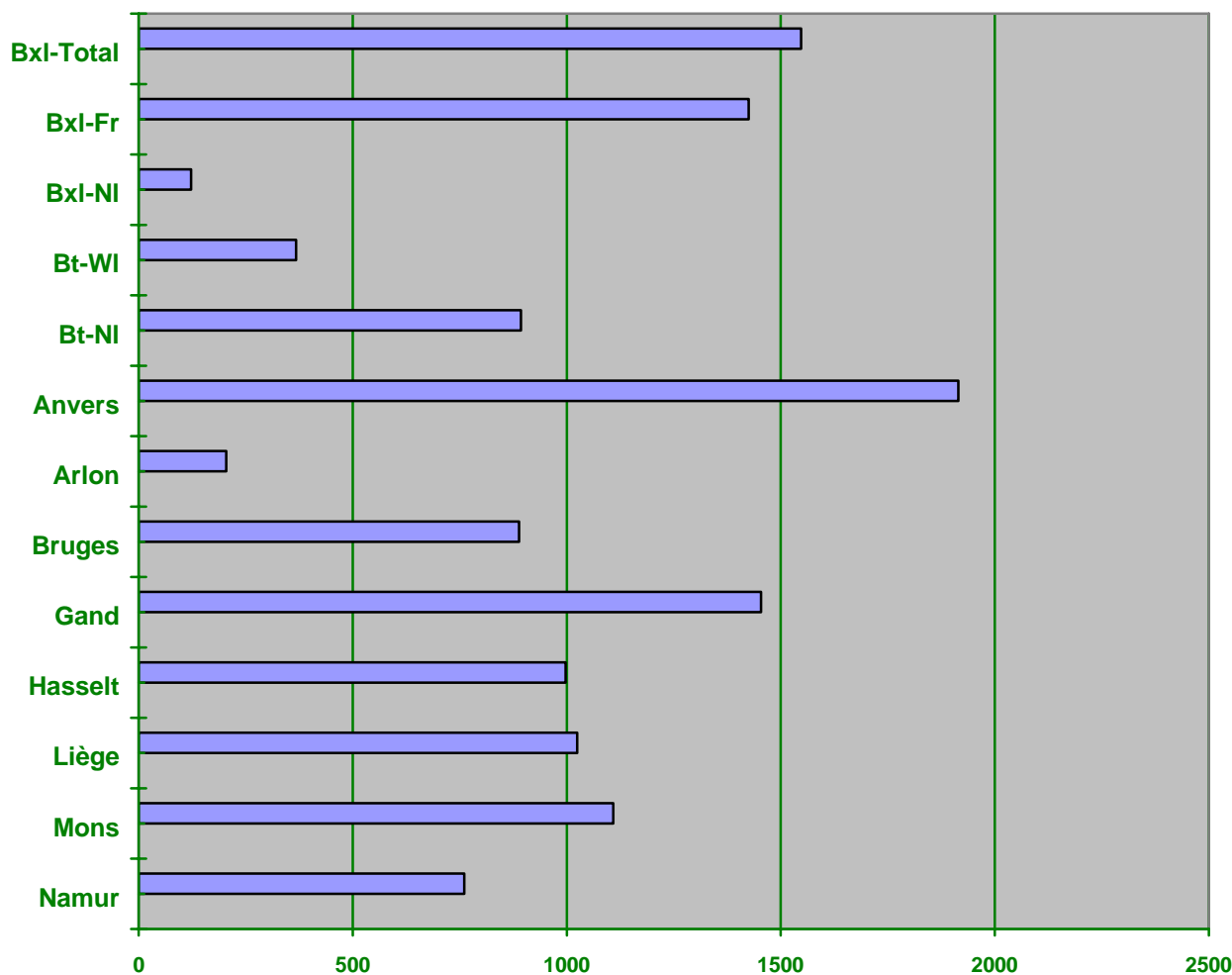
##### a. Délivrance de cartes d'identité provisoires.

*La délivrance de cartes d'identité provisoires intervient, en application des Instructions générales du 7 octobre 1992, pour les Belges qui ne sont pas en possession d'une carte d'identité valable (modèle européen) et qui se rendent à l'étranger, dans un pays où aucun passeport n'est exigé.*

- Le nombre de cartes d'identité provisoires délivrées en 2001 s'élève à 11.265. La répartition dans les 10 provinces et dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale est la suivante :

Bxl. Total	Bxl-Fr	Bxl-NI	Bt-WI	Br-NI	Anvers	Arlon	Bruges	Gand	Hasselt	Liège	Mons	Namur
1548	1425	123	368	893	1915	205	889	1454	997	1025	1109	761

La délégation de Bruxelles - Brabant wallon a également délivré 94 cartes à des citoyens résidant dans les communes à facilités et 7 cartes dans les provinces (procédures d'urgence).



b. Publications réglementaires relatives aux cartes d'identité.

Dans le courant de l'année 2001, les arrêtés et circulaires suivants relatifs aux cartes d'identité, ont été publiés et adressés aux administrations communales :

- Circulaire du 3 janvier 2001* relative à la mention du divorce sur les documents d'identité : cette circulaire explicite les mesures à prendre pour exécuter la loi du 12 août 2000 qui prévoit que le document d'identité ne peut plus mentionner le divorce ou la cause de celui-ci.

- *Circulaire du 4 avril 2001 relative à la publication au Moniteur belge des vols de cartes d'identité dans les maisons communales :*  
Cette circulaire rappelle les données qui, en cas de vol de cartes d'identité dans les maisons communales, doivent être communiquées au département afin que la liste des documents volés puissent être publiée au Moniteur belge.
- *Arrêté royal du 4 juillet 2001 modifiant l'arrêté royal du 29 juillet 1985 relatif aux cartes d'identité ;*  
Cet arrêté royal, dans un souci de simplification administrative, confère une durée de validité illimitée aux cartes d'identité des personnes âgées de septante cinq ans et plus, de sorte que les citoyens appartenant à cette catégorie d'âge ne doivent plus entreprendre de démarches pour renouveler leur carte d'identité.
- circulaire du 27 juillet 2001 modifiant les Instructions générales du 7 octobre 1992 en ce qui concerne la carte d'identité provisoire de Belge ;  
L'objectif de cette circulaire est de rappeler aux communes l'attitude à adopter à l'égard du citoyen qui demande le formulaire nécessaire à la délivrance d'une carte d'identité provisoire par les services du département.
- **Circulaire du 22 août 2001** modifiant les Instructions générales du 7 octobre 1992 en ce qui concerne la carte d'identité de Belge,  
Cette circulaire donne aux communes les instructions nécessaires pour l'application des nouvelles dispositions relatives à la validité illimitée des cartes d'identité des personnes âgées de septante cinq ans et plus.
- **Circulaire du 12 septembre 2001** relative à la carte d'identité délivrée aux Belges âgés de 75 ans et plus ;  
A titre de mesure transitoire, cette circulaire vise à régler le cas particulier de certaines personnes âgées de septante cinq et plus pour lesquelles le document de base avait été fabriqué.
- note du 19 septembre 2001 concernant le renouvellement de la carte d'identité de certains Belges de 75 ans et plus.  
Il s'agit de la note qui signale désormais régulièrement aux communes la liste des personnes âgées de septante cinq ans et plus pour lesquelles la procédure de renouvellement de la carte d'identité n'est pas entamée.

L'arrêté royal du 4 juillet 2001 et les circulaires d'application ultérieures visent à simplifier les procédures administratives pour les personnes âgées de 75 ans et plus. Pour ces personnes la durée de la validité de la carte d'identité de Belge devient illimitée à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2001.

c) Publications réglementaires relatives aux question de population.

- La mise à jour de la version coordonnée des Instructions générales du 7 octobre 1992 concernant la tenue des registres de la population et des étrangers a été poursuivie (adaptations, coordination et rédaction assurées par le Service des relations extérieures).
- Une circulaire relative à la situation de résidence des enfants retenus à l'étranger a été adressée aux communes le 9 janvier 2001 afin de leur demander d'appliquer le principe de l'absence temporaire.

- Une circulaire a été rédigée en collaboration avec le Service juridique et la Direction générale de l'Office des Etrangers pour apporter certaines précisions en ce qui concerne les inscriptions aux registres de population dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative aux régularisations de certaines catégories d'étrangers.

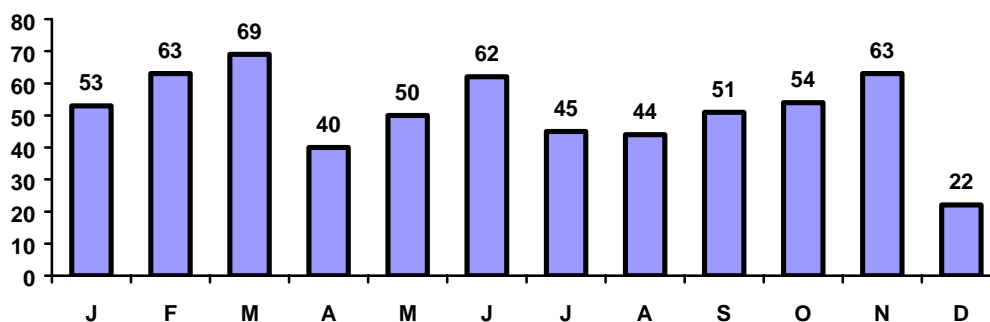
d) Dispense de la tenue matérielle des fiches de population.

Au cours de l'année 2001, 41 dossiers introduits par les communes ont donné lieu à une décision ministérielle d'octroi de dispense.

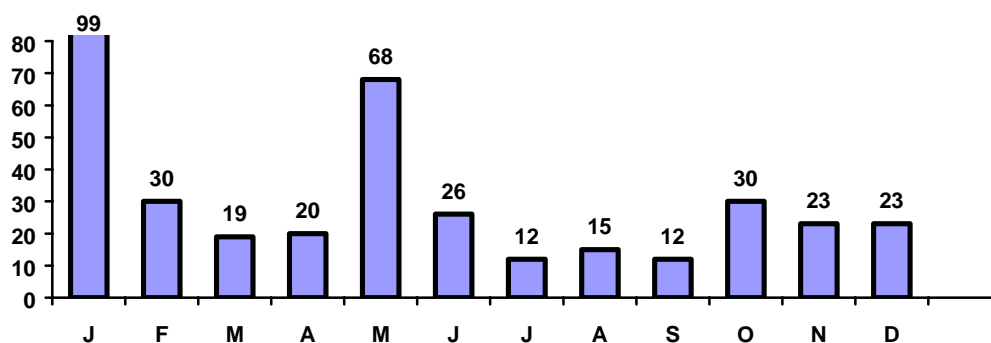
e) Dossiers de population.

*La Direction de la Population et des Elections traite, en collaboration avec les délégations régionales du Registre national, les litiges relatifs aux inscriptions et aux radiations dans les registres de population des communes. Ces dossiers donnent lieu à des enquêtes sur place et si la commune n'est pas en mesure de résoudre le litige, celui-ci est tranché par une décision ministérielle au terme d'une procédure contradictoire (droit de consulter sur le plan administratif et droit d'être entendu préalablement à la décision).*

\* Nombre de dossiers relatifs à des litiges concernant la détermination de la résidence principale : 616 dossiers introduits en 2001.



\* nombre de décisions prises en 2001 : 377.



\* nombre de dossiers clôturés sans décision : pour 446 dossiers, la situation de résidence des intéressés a été régularisée après que le département ait été saisi, sans qu'il soit nécessaire de prendre une décision.

f) Correspondance.

En 2001, outre les dossiers d'enquête de population, le nombre de courriers enregistrés auxquels une réponse a été donnée ou qui ont entraîné un échange de correspondance relatif aux compétences de la Direction dans le domaine des cartes d'identité et de la population s'est élevé à 1068.

3.3. Projets spéciaux.

a) Evaluation de certaines procédures relatives aux documents d'identité.

Le 23 avril 2001 un formulaire d'enquête a été adressé aux communes afin de procéder à une évaluation de la procédure d'urgence pour la délivrance des cartes d'identité de belge ainsi que de la réglementation relative à la délivrance de pièces et certificats d'identité aux enfants de moins de 12 ans.

Les résultats de cette enquête ont été dépouillés et ont fait l'objet d'un examen attentif ; une note de synthèse avec des propositions concrètes a été rédigée à l'intention de Monsieur le Ministre à la fin de l'année 2001.

b) Audit du Service de la Population

Cet audit réalisé avec des moyens internes limités a mis en évidence certaines lacunes au niveau de la répartition du personnel et de sa formation. Il a été entrepris de remédier à ces lacunes (affectation d'agents néerlandophones supplémentaires, formation du personnel à certains logiciels informatiques). Pour le suivi permanent des dossiers, une réforme de la tenue à jour de l'indicateur est envisagée. Par ailleurs, suite à cet audit, une concertation avec le Ministère de la Justice a ouvert certaines perspectives pour limiter le contentieux relatif à la situation de résidence des prisonniers.

c) Uniformisation des enquêtes de population.

L'élaboration de listes de contrôles a été entreprise pour que le traitement des dossiers d'enquête au sein des services extérieurs soit uniformisé et transparent.

### 3.4. Ressources

#### a) Personnel

- 6 conseillers adjoints (dont 1 conseiller ff.) ;
- 5 assistants ou chefs administratifs ;
- 2 commis ;
- 1 agent de niveau 4.

#### b) Matériel

- micro informatique administrative, y compris accès au réseau intranet du Registre national ;
- une base de données développée en Access permettant le suivi des dossiers ;
- le website « [registrenational.fgov.be](http://registrenational.fgov.be) ».

## IV. LA DIRECTION JURIDIQUE

Le volume du courrier de la Direction s'élève à : 6.239 entrées et 6.394 sorties. Cette différence s'explique que le fait que les élections ont généré du courrier sans que nécessairement des demandes n'aient été introduites.

### A. LA DIVISION DU CONTENTIEUX

#### 1. Introduction

*Les missions de la Division du Contentieux sont vastes et concernent toutes les Directions générales du Ministère de l'Intérieur ainsi que le Cabinet du Ministre.*

*La Division du Contentieux est principalement chargée du contentieux devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire, le Conseil d'Etat et la Cour d'Arbitrage dans lequel le département est partie.*

*Elle assume également un certain nombre de tâches spécifiques :*

Au terme de la mise en place de tous les corps de la police locale en 2002, le service sera compétent pour +/- 11.600 policiers fédéraux et +/- 2.400 membres du personnel administratif, soit au total +/- 14.000 agents.

- *L'ensemble des litiges (règlement à l'amiable et judiciaire) qui opposent la Police fédérale à des tiers, soit comme responsable, soit comme préjudicié. Ce service prend également en charge les affaires pour lesquelles les fonctionnaires de police sollicitent le bénéfice de l'assistance en justice gratuite, tant en qualité de demandeur que de défendeur. En 2001, il s'agissait des litiges impliquant l'ensemble de l'ex-gendarmerie et de l'ex-police judiciaire près les parquets. Au terme de la mise en place de tous les corps de la police locale en 2002, le service sera compétent pour +/- 7.650 policiers fédéraux et +/- 3.400 membres du personnel administratif.*
- *La réglementation en matière de publicité de l'administration.*
- *La réglementation en matière de motivation formelle des actes administratifs.*
- *La réglementation en matière de certificats de bonnes conduite, vie et mœurs.*
- *Les projets d'arrêtés royaux accordant la grâce aux condamnés dans les matières qui relèvent du département, sauf délit connexe.*
- *Les demandes d'indemnité spéciale et d'indemnité particulière pour les victimes d'actes intentionnels de violence prévus par l'article 42 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des mesures fiscales et autres ainsi que l'arrêté royal du 23 janvier 1987 relatif à l'octroi d'une indemnité spéciale en cas d'acte intentionnel de violence contre des membres de services de police et de secours et contre des particuliers secourant une victime d'acte intentionnel de violence.*
- *Le contentieux objectif et subjectif auquel donne lieu la mise en place de la police fédérale et de la police locale.*
- *L'infliction des amendes administratives en application de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage et sur les services internes de gardiennage, modifiée par la loi du 9 juin 1999.*



- *Le recouvrement des amendes administratives en exécution de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors de matches de football.*
- *Le traitement des questions parlementaires et des questions parlementaires orales urgentes en rapport avec le contentieux.*
- *Les demandes d'avis juridiques dans différentes matières les plus variées. La division du contentieux agit, sur ce plan, comme service à compétence dite « horizontale ».*

## 2. Activités

- Les dossiers de la division du Contentieux peuvent être succincts ou volumineux et s'étaler sur plusieurs années. Chaque cas est évidemment d'espèce.
- Cette année, 8 agents de niveau 1 (dont 7 juristes) de la section générale de cette division ont effectué environ 2.963 prestations (correspondance, questions parlementaires, avis, suivi des dossiers juridiques, désignation d'avocats dans des nouveaux dossiers et correction des projets d'arrêtés et de lois).
- Outre les dossiers en cours, la section Contentieux Police fédérale (3 agents du niveau 1, 1 agent du niveau 2+, 4 du niveau 2 et 2 agents du niveau 3) de cette division a été appelée à traiter cette année environ 1.460 nouveaux cas dans des litiges entre la police fédérale et des tiers et dans des dossiers octroyant une assistance juridique aux agents de la Police fédérale. En 2001, 214 dossiers ont été confiés à un avocat.
- Les dépenses en honoraires et frais d'avocats s'élevaient en 2001 à 1.020.132 EUR (soit 41,1 millions de francs belges), tandis que les dépenses d'indemnisation de tiers ensuite de la responsabilité de l'Etat belge se sont montées à 1.227.073 EUR (soit 49,5 millions de francs belges).

## B. LA DIVISION DE LA LEGISLATION

### 1. Introduction

*Cette section est compétente pour l'étude et la préparation de la législation et de la réglementation concernant différentes matières, telles que :*

- *certains articles de la Constitution qui renvoient aux compétences ;*
- *la législation et les arrêtés d'exécution relatifs au Registre national des personnes physiques, aux registres de la population et au registre d'attente des candidats réfugiés ;*
- *la législation et les arrêtés d'exécution relatifs au Conseil d'Etat, y compris les nominations et les mises à la retraite de membres du personnel de ce collège ;*
- *la législation électorale : les élections des Chambres fédérales, des Conseils de région et de communauté, des conseils communaux et provinciaux, et du Parlement européen ; la transposition en droit belge des directives européennes relatives à cette matière, la réglementation en matière de dépenses électorales ;*

- *la loi organique des élections provinciales, la loi électorale communale, la législation en matière de rectification des limites entre les communes ;*
- *la législation concernant la motivation des actes administratifs et concernant la publicité de l'administration ;*
- *la législation concernant l'emploi des langues en matière administrative et la réglementation concernant le fonctionnement et l'organisation de la Commission permanente de contrôle linguistique ;*
- *la législation relative aux sépultures militaires et à l'inhumation ;*
- *la législation concernant l'heure (l'heure d'été) ;*
- *La législation relative aux incompatibilités des membres du Parlement fédéral et des Ministres fédéraux.*

## 2. Activités

Cette section, composée de 3 juristes et d'un agent du niveau 2, s'est occupée durant 2001 du traitement du courrier, des réponses aux questions parlementaires, des demandes d'avis ainsi que des lois et arrêtés d'exécution concernant les matières susmentionnées.

Durant l'an 2001, les dossiers suivants ont été traités :

### **1° Législation électorale**

Réduction de moitié de l'effet dévolutif des votes exprimés en case de tête et suppression de la distinction entre candidats titulaires et candidats suppléants.

Un projet de loi spéciale et un projet de loi ordinaire relatifs à l'élection du Conseil flamand, du Conseil régional wallon et du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, ont été adoptés par la Chambre des Représentants le 8 mars 2001 et par le Sénat le 5 juillet 2001.

### Vote des Belges à l'étranger

Un projet de loi modifiant le Code électoral en vue d'octroyer le droit de vote aux Belges résidant à l'étranger pour l'élection des Chambres législatives fédérales a été adopté par la Chambre des représentants le 29 novembre 2001. Le Sénat doit encore approuver ce projet de loi.

Ce projet prévoit que chaque Belge qui est inscrit dans un registre de population tenu dans les postes diplomatiques ou consulaires à l'étranger et qui remplit les conditions de l'électorat, sera soumis à l'obligation de vote pour l'élection de la Chambre et du Sénat.

Il pourra exprimer son vote de cinq manières différentes :

- en personne en Belgique ;
- par procuration en Belgique ;

- en personne dans le poste diplomatique ou consulaire où il est inscrit ;
- par procuration dans le poste diplomatique ou consulaire où il est inscrit ;
- par correspondance.

Ce projet de loi prévoit également la liberté de choix du mandataire en cas de vote par procuration.

### Codification des lois électorales.

Le groupe de travail, composé d'un représentant du Conseil d'Etat et de fonctionnaires du département, a terminé ses travaux relatifs à la modernisation et à la codification de la législation électorale en juin 2001.

Le projet de codification est en préparation au Conseil d'Etat en vue de sa promulgation par le Roi et sa ratification par le législateur.

### Régionalisation des lois électorales provinciales et communales.

Suite à la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et aux communautés, les régions sont compétentes en matière d'élections provinciales, communales et des conseils de district, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## **2° Conseil d'Etat.**

### Procédure

Afin de favoriser la résorption de l'arriéré du Conseil d'Etat, l'arrêté royal du 10 novembre 2001 permet l'utilisation d'une procédure accélérée pour les requêtes qui perdent leur objet en cours d'instance et qui conduisent à un arrêt par lequel le Conseil d'Etat décide qu'il n'y a pas lieu à statuer.

## **3° Comptabilité provinciale.**

Conformément à l'arrêté royal du 9 octobre 2001, l'introduction de la nouvelle comptabilité provinciale, initialement prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2002, a été en principe différée au 1<sup>er</sup> janvier 2003. A leur demande, les provinces peuvent toutefois introduire cette nouvelle comptabilité à la date prévue du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Cinq provinces (Anvers, Limbourg, Luxembourg, la Flandre orientale et le Brabant flamand) ont introduit pareille demande, qui a été accordée par arrêté ministériel.

Afin de préparer au mieux les provinces à la nouvelle comptabilité provinciale, le département a organisé à ce sujet, en collaboration avec des professeurs d'université, une série de cours étalée sur huit jours, à l'intention des percepteurs provinciaux et de leurs collaborateurs.

#### **4° Régionalisation de la loi communale et de la loi provinciale, ainsi que de la législation y afférente.**

Dans le cadre des accords du Lambermont, la compétence relative à la législation concernant les provinces et les communes a été transférée aux Régions. A l'exception de la soi-disant loi de pacification du 9 août 1988 et de l'organisation de la politique en matière de police et de lutte contre l'incendie, la loi communale et la loi provinciale sont régionalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

La législation connexe, telle que celle relative à l'organisation des agglomérations et des fédérations de communes, la législation électorale provinciale et communale et la loi sur les sépultures et l'inhumation, a également été transférée aux Régions.

#### **5° Modification de la loi sur le Registre national et la carte d'identité électronique.**

Un projet de loi modifiant la loi sur le Registre national et relatif à l'introduction d'une carte d'identité électronique en Belgique a été rédigé et ses principes les plus importants sont :

##### **a. La loi sur le Registre national.**

- L'emploi du numéro d'identification est libre. Toutefois, tout un chacun faisant l'usage du numéro d'identification doit en faire la déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée, qui peut agir en cas d'abus.
- Chaque autorité ou organisme ayant obtenu le droit d'accès au Registre national est tenu de désigner un consultant en matière de sécurité chargé de conseiller la direction quant à la sécurité des données à caractère personnel.
- L'accès au Registre national n'est plus accordé par arrêté royal mais par un comité d'habilitation. Ce Comité d'habilitation est composé d'un président, de deux membres juristes et de deux membres experts dans le domaine informatique. Les membres sont nommés à tour de rôle par la Chambre des Représentants et par le Sénat. Les candidats sont présentés par le Conseil des Ministres.

En outre, il est joint à ces membres un membre de la Commission de la protection de la vie privée, chargé plus spécialement de la surveillance de protection de la vie privée.

##### **b. La carte d'identité électronique.**

- Il s'agit d'une carte d'identité électronique munie d'une puce intelligente qui permettra au citoyen de communiquer on-line avec les autorités.
- A part les données visuellement perceptibles, la carte comprendra,, également des données électroniques. La photo, qui sera enregistrée de manière électronique, figurera sur la carte. L'adresse par contre sera uniquement reprise de manière électronique.
- La nouvelle carte restera valable pendant cinq années.

- Un help desk est installé auprès du Registre national où l'on peut déclarer 24 heures sur 24 la perte ou le vol de cartes d'identité. Afin d'éviter une surcharge, il est toutefois demandé de ne prendre contact avec le help desk que lorsqu'on ne peut pas entrer en contact avec la maison communale de son lieu de résidence principale ou avec la police.

## C. LA DIVISION DES SEPULTURES MILITAIRES.

### 1. Introduction

*Cette section contrôle l'entretien des 21 cimetières militaires en Belgique (près de 26.000 sépultures) et des sépultures des militaires belges à l'étranger (près de 3500 sépultures en France). Elle surveille également l'exécution des travaux aux sépultures, organise des recherches éventuelles et des exhumations et entretient dans ce but des contacts réguliers avec des organisations étrangères, comme la "Commonwealth War Graves Commission" (C.W.G.C).*

*L'arrêté-loi du 5 septembre 1917 et l'arrêté royal du 28 septembre 1927 disposent que l'Etat belge assure des lieux de sépulture à perpétuité aux militaires des armées belge et alliées décédés en Belgique pendant la durée de la guerre.*

*Cette section est également responsable pour les sépultures de la C.W.G.C. sises dans des cimetières communaux belges, et ce en collaboration avec les délégations régionales du Registre national et les administrations communales.*

A partir du 18 janvier 2002, cette matière relève des compétences du Ministère de la Défense nationale (cfr A.R. du 14 janvier 2002 – MB du 18 janvier 2002 – Un Arrêté ministériel d'exécution doit encore être pris).

### 2. Activités

*Un agent assure de manière centralisée l'inspection des sépultures – l'entretien étant effectué par des firmes privées – et le traitement des dossiers relatifs à la fourniture, sur la base d'un fichier, d'informations au sujet de militaires décédés.*

Les missions suivantes ont été accomplies en 2001 :

- 12 cérémonies patriotiques en Belgique ;
- récupération de 25 dépouilles mortelles à Ypres ;
- mission d'inspection de 12 jours en France ;
- 47 missions d'inspection en Belgique ;
- 236 dossiers d'information sur des militaires décédés.

## V. LA DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES

### 1. Introduction

*Cette direction est chargée des dossiers concernant la nomination, la démission, la suspension et la révocation des bourgmestres.*

*Elle examine les plaintes déposées contre les bourgmestres et propose au Ministre, après avoir mené une enquête administrative en la matière, les mesures à prendre.*

*Elle est également responsable de la gestion de l'état de service des bourgmestres et de la tenue à jour de la banque de données des mandataires communaux.*

*Cette direction traite également les demandes d'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux anciens bourgmestres.*

*La direction examine les demandes d'avis et d'information concernant l'application de la loi provinciale et de la nouvelle loi communale et examine, le cas échéant, avec le service de la législation des adaptations éventuelles à ces lois.*

*Elle établit chaque année un plan des tombolas et élabore les projets d'arrêté royal concernant l'autorisation ou le refus éventuel d'organiser des tombolas ou des collectes à domicile. Elle est compétente pour la législation relative aux tombolas et aux collectes à domicile.*

### 2. Activités

A l'issue des élections communales du 8 octobre 2000, la nomination de 589 bourgmestres devait intervenir.

La direction avait préparé les dossiers de nomination de 481 candidats bourgmestres. En 2001, 105 des 108 dossiers restants ont été clôturés.

La direction a traité 39 dossiers de plaintes contre des bourgmestres. Ces plaintes concernaient principalement la conduite du conseil communal par le bourgmestre, la législation sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire, les situations en matière de circulation, les travaux publics, etc... Il n'a pas été proposé de suspensions ni de révocations de bourgmestres.

La banque de données des mandataires communaux a été tenue à jour.

La direction a préparé 107 projets d'arrêté royal octroyant le titre honorifique de leurs fonctions à d'anciens bourgmestres. De même, il a été procédé à l'examen de modifications à la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des conseils des centres publics d'aide sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique, modifiée par les lois du 10 février 2001. Ces modifications ont donné naissance à la loi du 4 juillet 2001.

24 projets de réponses à des questions parlementaires ont été rédigés. Ces questions avaient trait aux matières suivantes :

- déchéance du mandat de conseiller communal ;
- traitement des conseillers communaux par le bourgmestre ;
- nomination des bourgmestres ;
- titre honorifique des bourgmestres ;
- interprétation de la législation relative à l'octroi du titre de bourgmestre honoraire ;
- ordre du jour du conseil communal – droit des conseillers communaux d'ajouter des points à l'ordre du jour ;
- le traitement des motions au sein des conseils communaux ;
- administrations locales – exécution de travaux – marchés publics ;
- séances du conseil communal – conseillers communaux – quorum rémunérations pour la participation aux conseils communaux ;
- tombolas et collectes à domicile.

Diverses réponses ont été faites à des particuliers concernant l'application de la loi provinciale et de la nouvelle loi communale, notamment au sujet des incompatibilités pour le bourgmestre et les échevins.

Un plan de tombolas a été établi. 23 autorisations d'organiser des collectes à domicile (aucun refus) et 43 autorisations d'organiser des tombolas (aucun refus) ont été données.

En matière d'objections de conscience, deux dossiers portant renonciation au statut d'objecteur de conscience ont été traités. En outre, 40 attestations confirmant que l'intéressé a accompli son service en qualité d'objecteur de conscience ont été délivrées.

90 dossiers de milice ont été traités, dont 21 attestations découlant de l'article 16 des lois coordonnées sur la milice (pour des personnes ayant accompli leur service militaire en qualité de coopérant à l'étranger), 67 recherches concernant les obligations militaires de Belges ayant obtenu une nationalité étrangère et 2 questions concernant les lois coordonnées sur la milice.

\*

\*       \*